

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 rs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
ETRANGER 1 an 6 mois		Les abonnements et annonces sont payables d'avancé	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION: CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :		
	Par porteur ou par poste :		
OU	Togo, France et autres Pays d'expression française		
	Etranger Port en sus.		
NUMÉRO			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1975

- 28 juil. — Ordonnance n° 26 portant création des différentes commissions du plan et du développement et fixant la composition et les attributions de ces commissions 348
- 28 juil. — Ordonnance n° 27 modifiant l'article 95 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires 349

DECRETS

1975

- 17 juil. — Décret n° 75-146 portant nomination du directeur de l'administration des impôts 350
- 23 juil. — Décret n° 75-147 rapportant le décret n° 72-175 du 31 août 1972 et portant nomination de juge des enfants 350
- 25 juil. — Décret n° 75-148 portant nomination d'un chef de circonscription 350
- 28 juil. — Décret n° 75-149 relatif à l'approbation des comptes d'exploitation du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main-d'œuvre du port, exercice 1973 350

- 28 juil. — Décret n° 75-150 relatif à l'approbation des budgets du port autonome de Lomé et du BMOP, exercice 1975 351
- 28 juil. — Décret n° 75-151 modifiant l'article 70 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique 351

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1975
- 15 juil. — Arrêté n° 103-PR-INT conférant et garantissant au chef supérieur des cotocolis l'autorité sur les terres litigieuses de Sokodé 351

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décision portant réforme par mesure disciplinaire 351

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 1975
- 4 juin — Décision n° 673-MFE-F accordant une subvention aux ligue, districts et clubs sportifs de la région des Savanes 352
- 4 juin — Décision n° 674-MFE-F accordant une subvention aux ligue, districts et clubs sportifs de la région de la Kara 352
- 4 juin — Décision n° 675-MFE-F accordant une subvention aux ligue, districts et clubs sportifs de la région du Centre 352
- 11 juin — Décision n° 726-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) .. 353
- 13 juin — Décision n° 758-MFE-Cab portant autorisation de virement d'une somme au profit de la SO-RAD des Savanes 353
- 16 juin — Décision n° 761-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au docteur Foli B. Amaizo 353
- 19 juin — Décision n° 766-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Université du Bénin 353

19 juin — Décision n° 767-MFE-FO portant autorisation de versement d'une subvention du budget général au budget d'investissement	353
19 juin — Décision n° 772-MFE-FO portant déblocage d'un crédit au directeur des finances	353
20 juin — Décision n° 782-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à M. Ogamo Bagna ..	353
24 juin — Décision n° 788-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au fonds d'engrais insecticides et d'amortissement de matériel et équipements agricoles	353
1 ^{er} juil. — Décision n° 809-MFE-F accordant une subvention au journal « le Sportif Togolais »	352
2 juil. — Décision n° 817-MFE-F accordant une subvention à l'association togolaise de la recherche scientifique	352
3 juil. — Décision n° 818-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique	354
3 juil. — Décision n° 828-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES)	354
3 juil. — Décision n° 829-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC)	354
8 juil. — Décision n° 838-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'union internationale de protection de l'enfance (UIPE)	354
8 juil. — Décision n° 839-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique	354
8 juil. — Décision n° 841-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du représentant résident des Nations Unies à Lomé	354
8 juil. — Décision n° 847-MFE-F accordant une subvention aux ligues, clubs et districts sportifs de la région des Plateaux	352
8 juil. — Décision n° 848-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au bureau international de l'union postale universelle (UPU)	354
8 juil. — Décision n° 849-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique	354
18 juil. — Décision n° 935-MFE-F accordant une subvention au centre hospitalier universitaire de Lomé	353
23 juil. — Décision n° 959-MFE-F accordant une subvention aux ligues, clubs et districts sportifs de la région Maritime	353

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1975	
16 juil. — Arrêté n° 29-MEN portant organisation du concours du CAP — allemand	354
Arrêtés portant nominations	355

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1975	
18 juil. — Arrêté n° 524-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	356
Arrêtés et décision portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, régularisation de situation administrative, classement, radiation, exclusion temporaire de fonctions et suspension de fonctions	356

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975	
22 juil. — Arrêté n° 235-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Djamssi N'Daou	359
22 juil. — Arrêté n° 236-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mamadou Traoré	360
22 juil. — Arrêté n° 237-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agba Tombo	360
22 juil. — Arrêté n° 238-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akoussan Godwin	360

22 juil. — Arrêté n° 239-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kandjou Tchako Adolphe	360
22 juil. — Arrêté n° 240-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 124-MFE-CR du 27 mars 1974 portant concession d'une pension à M. Mama Yacoubou	361
22 juil. — Arrêté n° 241-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boccovi Anani Gagnon (Gabriel)	361
22 juil. — Arrêté n° 243-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. N'Dafidina Moulouka	361
22 juil. — Arrêté n° 244-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kugbegna Doh Denis	361
22 juil. — Arrêté n° 245-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kolani Laré	361
22 juil. — Arrêté n° 246-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Creppy Adodo (Charles)	362
22 juil. — Arrêté n° 248-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjamma Fakoubara	362
22 juil. — Arrêté n° 249-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Hunlede Dovi Alfred	362
22 juil. — Arrêté n° 250-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dakey Kodjo Jean	362
22 juil. — Arrêté n° 251-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolagbé Tsogbétsé Kossi	362
22 juil. — Arrêté n° 252-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Taoulessi Abotchi	363
22 juil. — Arrêté n° 253-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouama Yanta	363
22 juil. — Arrêté n° 254-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koffi Banambé	363
22 juil. — Arrêté n° 255-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Arenga Adjabre	363
22 juil. — Arrêté n° 256-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'Poh N'Dah Nabari (Joseph)	363
22 juil. — Arrêté n° 257-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbati Gbandé	364
22 juil. — Arrêté n° 258-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Arouna Attanasso	364
22 juil. — Arrêté n° 259-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ketaoule Katché	364
22 juil. — Arrêté n° 260-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Meme Issifou	364
22 juil. — Arrêté n° 261-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douiti Mama	365
22 juil. — Arrêté n° 262-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yoma Maniwa	365
22 juil. — Arrêté n° 263-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Hounsihoue Anatole Samson	365
22 juil. — Arrêté n° 264-MFE-CR portant concession d'une pension de veuve de M. Brenner Carl Marcellin	366
Arrêté n° 52-MFE-MF-CR du 20 février 1967 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gninou Soh (rectificatif)	366

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant admissions	366
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 26 du 28 juillet 1975 portant création des différentes commissions du Plan et du Développement et fixant la composition et les attributions de ces commissions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;
Sur le rapport du ministre du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I — DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES : LES ORGANES.

Article premier — En vue d'assurer la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des programmes de développement, il est créé les organes suivants :

- le Conseil supérieur du plan et du développement
- la Commission nationale de planification
- les Comités sectoriels de planification
- les Comités régionaux du plan et du développement
- les Comités régionaux du plan et du développement

TITRE II — DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Art. 2 — Le Conseil supérieur du plan et du développement est près la Présidence de la République l'organe suprême de toutes les institutions de l'Etat en matière de planification et du développement.

Art. 3 — Il est composé des membres du gouvernement, des membres du Bureau Politique du Rassemblement du Peuple Togolais, du Président du Conseil Economique et Social. Ils se réunissent sur convocation du Président de la République.

TITRE III — DE LA COMMISSION NATIONALE DE PLANIFICATION

Art. 4 — La Commission nationale de planification est chargée sous la haute direction du Conseil supérieur du plan et du développement de la conception et de l'élaboration des programmes de développement économique et social. Elle est composée :

- des secrétaires généraux des ministères ou à défaut d'un représentant des ministères
- du directeur général du plan
- de deux représentants du conseil économique et social et du président de la chambre du commerce
- du secrétaire général de la CNTT
- de 2 représentants de l'Union Nationale des Femmes du Togo
- des chefs de services et directeurs des organismes étatiques, para-étatiques ou privés désignés par arrêté du ministre du plan.

Elle se réunit sur convocation du directeur général du plan et du développement qui la préside.

TITRE IV — DES COMITÉS SECTORIELS DE PLANIFICATION

Art. 5 — Les Comités sectoriels de planification sont les organes d'élaboration technique des programmes de développement.

Art. 6 — Leur nombre, leur composition et la désignation de leurs membres sont définis par arrêté du ministre du plan.

Ils se réunissent sur convocation du directeur général du plan et sous la présidence d'un de leurs membres désignés par eux, leur secrétariat est assuré par le fonctionnaire du plan désigné à cet effet par le directeur général du plan.

TITRE V — DES COMITÉS RÉGIONAUX DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Art. 7 — Les Comités régionaux sont au niveau des régions économiques responsables de la conception, de l'élaboration, du contrôle de l'exécution des programmes régionaux de développement.

Art. 8 — Les Comités régionaux sont composés :

- des chefs de circonscriptions administratives
- des secrétaires régionaux du Rassemblement du Peuple Togolais
- des présidents du Conseil de circonscription de la région
- des chefs de services régionaux et autres personnalités désignés par arrêté du ministre du plan.

Ils se réunissent sur convocation du chef de circonscription de la localité dans laquelle se tiennent leurs assises.

Leur secrétariat est assuré par les responsables du bureau régional du plan et du développement.

TITRE VI — DES COMITÉS LOCAUX DE PLANIFICATION

Art. 9 — Des comités locaux de planification ont à l'échelle de la circonscription l'initiative des programmes de projets dont ils veillent à l'exécution et au contrôle. Ils sont chargés d'encadrer et d'animer la participation populaire à l'exécution des programmes de développement.

Art. 10 — Ils sont composés :

- du chef de la circonscription (président)
- du secrétaire régional
- de la présidente de l'Union Nationale des Femmes du Togo
- du délégué régional de la J.R.P.T.
- du délégué régional de la C.N.T.T.
- du président du conseil de circonscription
- des représentants des autorités religieuses
- du président de l'Union Nationale des chefs Traditionnels
- des chefs de services désignés par le ministre du plan.

Ils se réunissent sur convocation du chef de circonscription.

Art. 11 — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 juillet 1975
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 27 du 28 juillet 1975 modifiant l'article 95 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 95 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 95 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

Article 95 (nouveau) : La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) accident ou maladie grave du conjoint ; la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, normalement excéder trois années, mais est exceptionnellement renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

b) études ou recherches représentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, normalement excéder trois années, mais est exceptionnellement renouvelable une fois pour une durée égale ;

c) pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité est fixée dans ce cas à six mois et n'est pas renouvelable.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 28 juillet 1975
Général G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 75-146 du 17 juillet 1975 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement,

DECRETE :

Article premier — M. Agbokou Kodjo, inspecteur des impôts de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2050, est nommé directeur de l'administration des impôts, en remplacement du commandant Lawson Téyi.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juillet 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-147 du 23 juillet 1975 rapportant le décret n° 72-175 du 31 août 1972 et portant nomination de juge des enfants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 17 février 1969 instituant des juridictions pour enfants,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 72-175 du 31 août 1972 portant nomination de juge des enfants.

Art. 2 — M. Johnson Adodo, juge de paix, est nommé juge des enfants.

Art. 3 — Le garde sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juillet 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-148 du 25 juillet 1975 portant nomination d'un chef de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Natob Bigatui, actuellement chef de poste administratif de Tandjoaré, est nommé chef de la circonscription administrative de Vogan en remplacement de M. Agbahe Komlan Dodji, instituteur, remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-149 du 28 juillet 1975 relatif à l'approbation des comptes d'exploitation du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main-d'œuvre du port, exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-132 du 23 juin 1969 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du comité de gestion du bureau de la main-d'œuvre du port (BMOP) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le compte d'exploitation du port autonome de Lomé pour l'exercice 1973, arrêté en recettes à la somme de francs cfa. 623.536.131, — et en dépenses à la somme de francs cfa 496.510.646, —.

Art. 2 — Est approuvé le compte d'exploitation de la cité du port de Lomé pour l'exercice 1973, arrêté en recettes à la somme de francs cfa 10.853.029, — et en dépenses à la somme de francs cfa 12.242.377.

Art. 3 — Est approuvé le compte d'exploitation du bureau de la main-d'œuvre du port de Lomé (B.M.O.P.) pour l'exercice 1973, arrêté en recettes à la somme de 79.923.949 francs cfa et en dépenses à la somme de 79.653.032 francs cfa.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-150 du 28 juillet 1975 relatif à l'approbation des budgets du port autonome de Lomé et du B.M.O.P. exercice 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-132 du 23 juin 1969 ;
Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;
Vu l'avis du comité de gestion du bureau de la main-d'œuvre du port :

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget de fonctionnement du port autonome de Lomé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 756.500.000 francs cfa et en dépenses à la somme de 670.746.000 francs cfa.

Art. 2 — Le budget d'investissement du port autonome de Lomé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 66.000.000 francs cfa.

Art. 3 — Le budget de fonctionnement du bureau de la main-d'œuvre du port (B.M.O.P.), exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 101.800.000 francs cfa et en dépenses à la somme de 101.205.000 francs cfa.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-151 du 28 juillet 1975 modifiant l'article 70 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique et notamment son article 70 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 70 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique est modifié comme suit :

Article 70 (nouveau) — Les congés pour affaires personnelles sont accordés aux fonctionnaires en vue de leur permettre de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou ceux de leur famille.

Ces congés sont accordés sans solde pour une durée maximale de trois mois, par le ministre de la fonction publique ; la demande introduite par le fonctionnaire doit énoncer sans équivoque les motifs pour lesquels il sollicite l'interruption provisoire de son service.

Les congés pour affaires personnelles sont renouvelables une fois pour une durée égale, à condition qu'il soit justifié que les trois premiers mois n'ont pas permis au bénéficiaire d'atteindre les buts énoncés au premier alinéa du présent article.

Le fonctionnaire en congé pour affaires personnelles est tenu de continuer le versement de ses retenues pour pension.

Les frais de transport sont à la charge de l'intéressé.

Art. 2 — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1975

Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 103-PR-INT du 15 juillet 1975 conférant et garantissant au chef supérieur des cotocolis l'autorité sur les terres litigieuses de Sokodé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 17 avril 1967 ;

Vu le décret du 24 juillet 1906 instituant le régime foncier en AOF et au Togo ;

Vu le décret du 15 août 1934 instituant au Togo le mode de constatation des droits fonciers indigènes sur le terrain ;

Vu l'arrêté n° 951-49-AP du 2 décembre 1949 sur le commandement autochtone au Togo, modifié par décret n° 59-121 du 3 août 1959,

ARRETE :

Article premier — Pour compter du 17 avril 1975, le chef supérieur des cotocolis est le garant des terres litigieuses de Sokodé.

Art. 2 — Il a seul le pouvoir d'attribuer des parcelles à ceux qui en font la demande pour exploitation.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, du travail et de la fonction publique, le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1975

Général G. Eyadéma

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Sanction disciplinaire

Décision n° 143-PR-MDN du 16/7/75 — Est réformé par mesure disciplinaire le soldat de 2° classe Miatovor Komlan n° mle 68-02-0989 de la CCS du BCR du 1er régiment interarmes togolais à Lomé à compter du 1^{er} août 1975.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 1er régiment interarmes togolais à compter du 1^{er} août 1975.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Subventions

Décision n° 673-MFE-F du 16/6/75 — Une subvention de trois millions quatre cent mille (3.400.000) francs, répartie suivant détails ci-dessous indiqués, est accordée aux ligue, districts et clubs sportifs de la région des savanes, au titre de l'année 1975 :

- Ligue des savanes 200.000 F — compte n° DA 0016-A CNCA Dapaon
- District sportif Dapaon 200.000 F cpte n° DA 002-A CNCA Dapaon
- Club sportif de Dapaon 1.400.000 F cpte n° DA 0017-A CNCA Dapaon
- District sportif de Mango 200.000 F cpte n° DA 0012-A CNCA Dapaon
- Club sportif de Mango 1.400.000 F cpte n° DA 0015-A CNCA Dapaon.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 4, paragraphe 10.

Décision n° 674-MFE-F du 4-6-75 — Une subvention de six millions six cent mille (6.600.000) francs, répartie suivant détails ci-dessous indiqués est attribuée aux ligue, districts et clubs sportifs de la région de la Kara au titre de l'année 1975 :

- Ligue de la Kara : 200.000 F compte n° LK 0016-A CNCA Lama-Kara
- District de la Kara : 200.000 F compte n° LK 0013-A CNCA Lama-Kara
- District de Kandé : 200.000 F compte n° LK 0015-A CNCA Lama-Kara
- District de Pagouda 200.000 F compte n° LK 0014-A CNCA Lama-Kara
- District de Niamtougou 200.000 F compte n° LK 009-A CNCA Lama-Kara
- Club sportif de la Kara 1.400.000 F compte n° LK 0021-A CNCA Lama-Kara
- Club sportif de Kandé 1.400.000 F compte n° LK 0020-A CNCA Lama-Kara
- Club sportif Pagouda 1.400.000 F compte n° LK 0019-A CNCA Lama-Kara
- Club sportif Niamtougou 1.400.000 F cpte n° LK 0018-A CNCA Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 4, paragraphe 10.

Décision n° 675-MFE-F du 4-6-75 — Une subvention de six millions six cent mille (6.600.000) francs, répartie suivant détails ci-dessous indiqués, est accordée aux ligue, districts et clubs sportifs de la région du centre au titre de l'année 1975 :

- Ligue du centre 200.000 F — cpte n° SO 50-15 UTB Sokodé
- District de Sokodé 200.000 F — compte n° SO 50-18 UTB Sokodé
- District de Sotouboua 200.000 F — cpte n° SO 50-17 UTB Sokodé
- District de Bassar 200.000 F — cpte n° SO 50-16 Sokodé

- District de Bafilo 200.000 F — cpte n° SO 013-A CNCA Sokodé
- Club sportif de Sokodé 1.400.000 F — cpte n° SO 50-14 UTB Sokodé
- Club sportif de Sotouboua 1.400.000 F — cpte n° SO 50-13 UTB Sokodé
- Club sportif de Bassar 1.400.000 F cpte n° 50-19 UTB Sokodé
- Club sportif de Bafilo 1.400.000 F — cpte n° SO 011-A CNCA Sokodé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 4, paragraphe 10.

Décision n° 809-MFE-F du 1-7-75 — Une subvention de trois cent trente cinq mille (335.000) francs cfa est accordée au Journal « le Sportif Togolais ».

Cette somme sera mandatée au nom de M. Messan Nyame, directeur général dudit Journal.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 42, article 3, paragraphe 3.

Décision n° 817-MFE-F du 2-7-75 — Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs cfa est accordée par l'Etat à l'association togolaise de la recherche scientifique (ATRS) au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 118-03 ouvert dans les écritures du trésor au nom de ladite association.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 42, article 12.

Décision n° 847-MFE-F du 8/7/75 — Une subvention de six millions six cent mille (6.600.000) francs cfa est accordée aux ligue, clubs et districts sportifs de la région des plateaux suivant détails ci-dessous indiqués :

- Ligue des Plateaux Ouest 200.000 F à virer au cpte n° 5041-AT UTB Atakpamé
- District sportif d'Amlamé 200.000 F à virer au cpte n° 5031-AT UTB Atakpamé
- Club sportif d'Amlamé 1.400.000 F à virer au cpte n° 5043-AT UTB Atakpamé
- District sportif de Kloto 200.000 F à virer au cpte n° 102499 BICI Kpalimé
- Club sportif de Kloto 1.400.000 F à virer au cpte n° 102742-02 BICI Kpalimé
- District sportif de Notsé 200.000 F à virer au cpte n° 02-90 CCP Kpalimé
- Club sportif de Notsé 1.400.000 F à virer au cpte n° 5044-AT UTB Atakpamé
- District sportif de Badou 200.000 F à virer au cpte n° 5042 UTB Atakpamé
- Club sportif de Badou 1.400.000 F à virer au cpte n° 5045-AT UTB Atakpamé.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 4, paragraphe 10.

Décision n° 935-MFE-F du 18/7/75 — Une subvention de cinquante deux millions (52.000.000) de francs cfa est accordée au centre hospitalier universitaire de Lomé au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour le compte dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 2, rubrique a.

Décision n° 959-MFE-F du 23/7/75 — Une subvention de huit millions deux cent mille (8.200.000) francs cfa est accordée aux ligue, clubs et districts sportifs de la région maritime suivant détails ci-dessous indiqués :

Ligue maritime Aného : 200.000 francs à virer au cpte n° 50181 UTB Lomé

District sportif Lomé circonscription : 200.000 francs à virer au compte n° 50169 UTB Lomé

Club sportif Lomé circonscription : 1.400.000 francs à virer au compte n° 50183 UTB Lomé

District sportif de Vogan : 200.000 à virer au compte n° 50188 UTB Lomé

Club sportif de Vogan : 1.400.000 frcs à virer au compte n° 50187 UTB Lomé

District sportif Aného : 200.000 francs à virer au compte n° 50173 UTB Lomé

Club sportif Aného : 1.400.000 francs à virer au compte n° 50182 UTB Lomé

District sportif de Tsévié : 200.000 francs à virer au compte n° 50174 UTB Lomé

Club sportif de Tsévié : 1.400.000 francs à virer au compte n° 50179 UTB Lomé

District sportif de Tabligbo : 200.000 francs à virer au compte n° 50177 UTB Lomé

Club sportif de Tabligbo : 1.400.000 francs à virer au compte n° 50178 UTB Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 4, paragraphe 10.

Autorisations de paiement

Décision n° 726-MFE-F du 11-6-75 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 UTB — Lomé, de la somme de seize millions six cent soixante treize mille sept cent cinquante (16.673.750) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 2° trimestre 1975, en application des articles 2 et 10 de la convention de Saint Louis.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 4.

Décision n° 758-MFE-Cab du 13-6-75 — Est autorisé le virement au profit de la SORAD des Savanes, à son compte ouvert auprès de la CNCA sous le numéro 334-A à Lomé, de la somme de cinq millions quatre cent cinquante mille (5.450.000) francs CFA représentant la contre partie togolaise pour la continuité du programme de développement de la riziculture dans la Région des Savanes.

La dépense est imputable en dépassement au budget d'investissement 1974, gestion 1975, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique e — (cf n° 4-75 du 20 janvier 1975).

Décision n° 761-MFE-F du 18-6-75 — Est autorisé le paiement au nom du docteur Foli B. Amaïzo, directeur du service de l'élevage et des industries animales, de la somme de un million (1.000.000) de francs représentant un secours exceptionnel accordé pour la reconstitution du cheptel bovin en cas d'épizooties.

Cette somme sera mandatée en deux tranches par semestre au nom de l'intéressé.

La dépense, dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances, ordonnateur-délégué, est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 44, article 5.

Décision n° 766-MFE-F du 19-6-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'Université du Bénin, de la somme de quatre vingt treize millions huit cent quatre vingt un mille (93.881.000) francs CFA représentant la troisième tranche trimestrielle de la subvention accordée par l'Etat au budget de fonctionnement de la dite Université au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Université du Bénin.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 42, article 15.

Décision n° 767-MFE-FO du 19-6-75 — Est autorisé le manquement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de trois milliards (3.000.000.000) de francs CFA représentant la subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour la gestion 1975.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1975 .

— Chapitre 46, article 1 = 2.000.000.000

— Chapitre 46, article 2 = 1.000.000.000

Cette subvention de trois milliards (3.000.000.000) de francs sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1975, titre 2, article 1, rubrique h.

Décision n° 772-MFE-FO du 19/6/75 — Est autorisé le déblocage de la somme de trois millions (3.000.000) de francs à M. le directeur des finances, pour les travaux d'aménagement des bureaux de la direction des finances.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 38, article 11.

Décision n° 782-MFE-F du 20-6-75 — Est autorisé le paiement au profit de M. Ogamo Bagna, ministre du développement rural, de la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais de participation et de réception à la première session du conseil mondial de l'alimentation qui se tiendra à Rome du 23 au 27 juin 1975.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 38, article 11.

Décision n° 788-MFE-F du 24-6-75 — Est autorisé le virement au compte n° 342-A CNCA de la somme de cent trente trois millions (133.000.000) de francs représentant la subvention accordée par l'Etat au fonds d'engrais insecticides et d'amortissement de matériel et équipements agricoles au titre de l'année 1975.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 42, article 16.

Décision n° 818-MFE-F du 3-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de deux millions huit cent mille (2.800.000) francs CFA, pour lui permettre de préparer et d'organiser les jeux scolaires et universitaires entre le Togo et le Ghana, qui se dérouleront du 31 juillet au 4 août 1975 à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002 ouvert dans les écritures du trésor au nom de ce ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 4, paragraphe 8.

Décision n° 828-MFE-F du 3-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA représentant la contribution financière du gouvernement togolais audit conseil au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.280.014 X ouvert auprès de la B.I.V. Ouagadougou Haute-Volta au nom du CAMES.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 829-MFE-F du 3-7-75 — Est autorisé le paiement au profit de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CA-FAC), de la somme de trois cent quatre vingt onze mille trois cent cinquante (391.350) frcs cfa soit 1.872,47 dollars US représentant la contribution du Togo à ladite Commission au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900.033 ouvert auprès de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal, 2, avenue Roume, Dakar au nom de la CAFAC.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 — a.

Décision n° 838-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'Union Internationale de Protection de l'Enfance (UIPE), de la somme de cinquante et un mille (51.000) francs CFA représentant la cotisation du Togo audit organisme au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UIPE ouvert à la société de Banque Suisse, Centre International, 1, rue Varem-bé, 1211 Genève 20.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 839-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de un million trois cent trente trois mille (1.333.000) francs CFA pour couvrir les frais occasionnés par la réunion des ministres de la zone IV et les rencontres scolaires Togo-Ghana.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002 ouvert dans les écritures du trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 42, article 3, paragraphes 1 et 3.

Décision n° 841-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du représentant résident des Nations Unies à Lomé, de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA représentant la contribution volontaire du gouvernement togolais du fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900.105.14 ouvert auprès de la BTCl au nom dudit fonds.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 — b.

Décision n° 848-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du Bureau International de l'Union Postale Universelle (UPU), de la somme de sept cent cinquante et un mille cinq cent vingt (751.520) francs CFA représentant la part contributive du Togo aux frais communs dudit bureau au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1911 ouvert à la Banque Populaire Suisse à Berne au nom du directeur général de l'UPU.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 — a.

Décision n° 849-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA pour la paye des journaliers et la collecte des œuvres d'art du Musée National.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésor pour la gestion des affaires culturelles.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 5, paragraphe g.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 29/MEN du 16 juillet 1975 portant organisation du concours du C.A.P. — allemand.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 23 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré,

ARRETE :

Article premier. — Il est institué au Togo, un certificat d'aptitude pédagogique allemand (C.A.P. — allemand) dont la possession est requise pour la titularisation dans le cadre des instituteurs, des maîtres chargés de l'enseignement de l'allemand dans les collèges d'enseignement général.

Les épreuves de ce certificat d'aptitude pédagogique peuvent être subies sous forme d'examen par les candidats recrutés sur titre (Baccalauréat — allemand ou Abitur).

et sous forme de concours pour les instituteurs-adjoints titulaires du C.E.A.P. — allemand.

Art. 2. — L'examen comporte :

1°) **des épreuves écrites** comprenant :

a) une composition littéraire en langue allemande consistant en un commentaire en allemand d'un texte présentant un intérêt pédagogique et ayant une portée générale.

Une ou plusieurs questions (selon le texte) permettant d'orienter les candidats vers le sujet à traiter —

Durée : 4 heures ; coefficient 2

b) **des épreuves de traduction**

— une composition de thème : durée : 2 h ; coeff. 2

— une composition de version : durée 2 h ; coeff. 2

Cette dernière épreuve ne sera pas suivie de questions.

2°) **des épreuves pratiques et orales** qui comprennent :

— une leçon d'allemand dans une classe —

Il s'agit de présenter une leçon complète comportant **obligatoirement** une explication grammaticale en français et une traduction du texte en français.

— une leçon de dessin ou de musique au choix du candidat.

— une interrogation portant sur la législation et l'organisation scolaire du Togo — Cette interrogation se fera en français ou en allemand au choix du candidat.

Art. 3. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 affectée du coefficient indiqué à l'article 2. Pour les épreuves écrites, la note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui n'obtient pas la note 10 à chacune des épreuves orales et pratiques est ajourné. Le bénéfice de l'admissibilité est conservé uniquement pour la session suivante.

Art. 4. — Sont déclarés admis à l'issue des épreuves orales et pratiques les candidats dont les notes répondent aux conditions ci-dessus énoncées.

La liste définitive d'admission est arrêtée par le ministre de l'Education Nationale.

Art. 5. — A) Les candidats recrutés sur titres, pour être autorisés à se présenter à cet examen, doivent avoir accompli au 1er janvier de l'année de l'examen, un an de service en qualité de stagiaire dans le cadre des instituteurs.

B) Les instituteurs-adjoints, candidats au concours du C.A.P. — Allemand, doivent remplir les conditions suivantes :

1) avoir accompli au moins 5 ans de service effectif en qualité de titulaire dans le grade d'origine.

2) avoir obtenu aux deux dernières inspections une moyenne égale à 13.

Art. 6. — Les demandes d'inscription sur formulaire spécial sont reçues à la direction des examens à Lomé.

Art. 7 — Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date des épreuves.

Art. 8. — La date de l'examen est fixée au début de l'année scolaire par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. — Une décision du ministre de l'éducation nationale fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 10. — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.

Art. 11. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 16 juillet 1975

Yaya Malou

Nominations

Arrêté n° 25-MEN du 16/7/75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 180/MEN. du 31 juillet 1970 portant nomination d'un proviseur.

M. Baba Nakom Koura, professeur de 3e classe 2e échelon, est nommé proviseur du lycée de Lama-Kara.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 26-MEN du 16/7/75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 20/MEN. du 7 juillet 1975 portant nomination.

M. Assemboni Yao, professeur de 3e classe 3e échelon est maintenu dans ses fonctions de censeur au lycée de Sokodé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 27-MEN du 16/7/75 — M. Agbodjan Labité (Herman), professeur de 3e classe 4e échelon est nommé censeur du lycée de Tokoin à Lomé.

M. Sedjro Komla (Paul), professeur de 3e classe 2e échelon est nommé censeur du lycée de Kpodzi à Kpalimé.

M. Karim Bakaré Abou, professeur de 3e classe 1er échelon, est nommé censeur du lycée de Vogan.

M. Amah (Martin), professeur de 3e classe 1er échelon, est nommé censeur du lycée de Lama-Kara.

M. Alfa Weidana Agnayou (Bernard), professeur de 3e classe 1er échelon, est nommé censeur du lycée Nassablé à Dapaon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 28-MEN du 16-7-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 31-MEN du 12 septembre 1973 portant nomination d'un censeur au lycée de Tokoin.

M. Azonaha Vidjogni, professeur de 3^e classe 2^e éch., censeur au lycée de Tokoin à Lomé, est nommé directeur des études à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotion

Arrêté n° 524-MFP du 18/7/75 — Sont promus au titre des années 1972 et 1973 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'enseignement.

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)
Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1973

Akade Kodjo (Barthélémy)

Dongo Issaka.

instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 4 janvier 1973

Ouro-Bitasse Issifou (Boniface)

instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 20 janvier 1973

Abalo (Irène) née Mensah

institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 1^{er} octobre 1973

Akpatsi K. (Emmanuel)

Koulefionou (Pierre)

Djaka (Robert)

instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 17 octobre 1973

Attipoe Komi (Charles)

instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique
(catégorie C)

Au grade de maître-adjoint d'éducation physique de
2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 20 novembre 1972
Safiou Touré Assoumaïla,
maître-adjoint d'éducation physique de 3^e cl. 4^e éch.

Cadre des moniteurs (catégorie D)

Au grade de moniteur de classe exceptionnelle

pour compter du 1^{er} janvier 1972

d'Almeida (Bénédicta)

monitrice de 1^{re} classe 3^e échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1973

Tamekloe (Prospère)

moniteur de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1973

Nayo Kokou Manassé

Edoh Kinhodé (Laurent)

moniteurs de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 11 janvier 1973

Bawa Idrissou,

moniteur de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 20 septembre 1973

Biegniebe Lardagou (Jean)

moniteur de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 16 octobre 1973

Amekudji (Marie), née Chardey

monitrice de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 1^{er} novembre 1973

Avia (Monique), née Malazoue

monitrice de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 10 novembre 1973

Bakerga (Urbain),

moniteur de 3^e classe 4^e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 523-MFP du 18/7/75 — Les agents techniques du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, admis au concours professionnel pour le recrutement des assistants médicaux ouvert par arrêté n° 700-MFP du 18 octobre 1974 sont, en attendant la publication du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, intégrés comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale pour compter du 14 février 1975 :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté conservée
Palanga Agnala	agent technique de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 1050)	attaché d'administration de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 1100)	1 m 13 jours
Palanga Djobo (Lucien)	« »	« »	1 m 13 jours
Issa Touré Bamoué (Mama)	« »	« »	1 m 13 jours
Johnson K. Gawu (Godfroid)	« »	« »	1 m 13 jours

Arrêté n° 531-MFP du 23-7-75 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 329-MFP du 8 mai 1974, sont intégrés dans les conditions suivantes

dans le cadre des contrôleurs (catégorie B) pour compter du 5 mai 1975 :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A. C.
Hunlede Ayi Agometo (Théodore)	adjoint administratif principal 3 ^e échelon (indice 1.000)	contrôleur de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 1050)	néant
Eklou-Natey (Françoise)	adjoint administratif principal 2 ^e échelon (indice 950)	contrôleur de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 950)	4 m 4 jrs

Arrêté n° 539-MFP du 24-7-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 678-MFP du 4 octobre 1972 portant intégration.

M. Douthogna Komlan (Jean-Roger), instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon rayé de la fonction publique guinéenne, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général, exercice 1974 et chapitre 24, article 7 du budget général, exercice 1975).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Démissions

Arrêté n° 520-MFP du 17/7/75 — M. Klati Komlavi (Richard), titulaire du « Teacher's Certificate A », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général, exercice 1974 et chapitre 24, article 6 du budget général, exercice 1975).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 522-MFP du 18-7-75 — M. Feli Dovi, titulaire de la maîtrise C2 de géographie et économie urbaine de l'Université de Nantes, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé

Arrêté n° 525-MFP du 23-7-75 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 780-MFP du 22 octobre 1973, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'infirmiers d'élevage de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et restent mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 9 du budget général), pour compter du 19 avril 1974 :

Gnongnon Kpakpa, agent permanent 4^e catégorie échelle C
Batamadougoua Likemna, agent permanent 3^e catég. échelle D
Issifou Amadou (Antoine), agent permanent 3^e catég. échelle D
Tchana (Bonaventure), agent permanent 3^e catég. échelle D.

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 526-MFP du 23-7-75 — En attendant l'institution du statut particulier des agents de promotion sociale, Mlle Ekue Kokoè (Paméla), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme du centre national de formation sociale de Nantes (France), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 527-MFP du 23-7-75 — Mlle Dosseh Hanou Amé Massan (Anne-Marie), diplômée de l'Ecole Nationale de sages-Femmes, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de Sage-Femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 528-MFP du 23-7-75 — M. Gngang Evalou, titulaire du diplôme de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (spécialité circulation aérienne) de Niamey (République du Niger) est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 529-MFP du 23-7-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 344-MFP du 9 avril 1973 portant intégration ;

M. Lawson (Antoine), agent décisionnaire, est admis comme suit dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité de commis du trésor (catégorie D) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie :

- 1-10-71 — commis de 2e classe 1er échelon + 12 ans 3 mois 25 jours AC —
 - 1-10-71 — commis de 2e classe 2e échelon + 10 ans 3 mois 25 jours AC —
 - 1-10-71 — commis de 2e classe 3e échelon + 8 ans 3 mois 25 jours AC —
 - 1-10-71 — commis de 2e classe 4e échelon + 6 ans 3 mois 25 jours AC —
 - 1-10-71 — commis de 1re classe 1er échelon + 4 ans 3 mois 25 jours AC —
 - 1-10-71 — commis de 1re classe 2e échelon + 2 ans 3 mois 25 jours AC —
 - 1-10-71 — commis de 1re classe 3e échelon + 3 mois 25 jours AC —
- 6-6-73 — commis principal 1er échelon (ancienneté épuisée).

L'intéressé conservera le bénéfice de son traitement actuel jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Arrêté n° 530-MFP du 23-7-75 — M. Lassey Ako (Achilles), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BE PC) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 2, paragraphe 3 a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 534-MFP du 24/7/75 — M. Ziggah Gaetuanu (Brandford), titulaire du bachelor of arts (licence ès-lettres) de l'université du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 535-MFP du 24-7-75 — M. Ouro-Aguiri (Aboudou), surveillant permanent de 5e catégorie échelle B, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 450-MFP du 3 juillet 1974, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 10, paragraphe 1 du budget général), pour compter du 23 janvier 1975.

Arrêté n° 536-MFP du 24-7-75 — M. Pissang Baoulamsim (André), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon

stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 537-MFP du 25-7-75 — M. Djyehoue (Jules), comptable permanent 6e catégorie échelle D en service au ministère des affaires étrangères, titulaire du general certificate of education advanced level (baccalauréat anglais) et du brevet d'enseignement commercial (B.E.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 7 février 1969.

La situation administrative de M. Djyehoue est reprise comme suit :

- 7-2-69 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon
- 7-2-71 — secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon
- 7-2-73 — secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon
- 7-2-75 — secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 538-MFP du 24-7-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 758-MFP du 12 octobre 1973 portant nomination.

M. Gley Komlan (Seth), titulaire de school certificate and general certificate of education (ordinary level) et du teacher's certificate « A », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 8 mois 20 jours lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur au Ghana de janvier 1968 à juillet 1973, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Gley est reprise comme suit :

- 19-9-73 — instituteur de 2e classe 1er échelon + 3 ans 8 mois 20 jours bonification.
- 19-9-73 — instituteur de 2e classe 2e échelon + 1 an 8 mois 20 jours bonification
- 29-12-73 — instituteur de 2e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Régularisation de situations, administratives

Arrêté n° 518-MFP du 14-7-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 426-MFP du 28 mai 1975 accordant bonification d'ancienneté à M. Amehame K. (Donatien) et portant reprise de sa situation administrative.

Arrêté n° 532-MFP du 23-7-75 — La situation administrative de M. Bagna Yaovi, contremaître 3e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles est révisée comme suit :

- 1-7-61 — ouvrier de 3e classe + 5 ans 1 mois bonification
- 1-7-61 — ouvrier de 2e classe + 3 ans 1 mois bonification

1-7-61 — ouvrier de 1re classe + 1 an 1 mois bonification (indice 613)

Reclassé

- 1-1-62 — contremaître-adjoint 2e échelon (indice 600) + 1 an 7 mois A.C.
 1-6-62 — contremaître-adjoint 3e échelon — A.C. néant
 1-6-64 — contremaître-adjoint 4e échelon
 1-6-66 — contremaître 1er échelon
 1-6-68 — contremaître 2e échelon
 1-6-70 — contremaître 3e échelon
 1-6-72 — contremaître principal 1er échelon
 1-6-74 — contremaître principal 2e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 533-MFP du 23-7-75 — La situation administrative de M. Ako (Damien), Dessinateur-projecteur du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est révisée comme suit :

- 1-1-60 — calqueur de 1re classe + 2 ans 1 mois bonification
 1-1-60 — calqueur hors classe + 10 mois bonification (indice 410-678)

Reclassé :

- 1-1-62 — dessinateur-projecteur-adjt 3e classe (indice 650-678 + 2 ans 10 mois A.C.)
 1-1-62 — dessinateur-projecteur-adjoint 4e classe + 10 mois A.C.
 1-3-63 — dessinateur-projecteur 1er échelon (ancienneté épuisée)
 1-3-65 — dessinateur-projecteur 2e échelon
 1-3-67 — dessinateur-projecteur 3e échelon
 1-3-69 — dessinateur-projecteur principal 1er échelon
 1-3-71 — dessinateur-projecteur principal 2e échelon
 1-3-73 — dessinateur-projecteur principal 3e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 540-MFP du 24-7-75 — La situation administrative de M. Aniglo Yawo (Gilles), agent technique de 2e classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est régularisée comme suit :

- 1-11-70 — infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)
 1-11-71 — infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon (indice 750)
 1-5-72 — agent technique de 2e classe 1er échelon + 6 mois A.C.
 1-11-73 — agent technique de 2e classe 2e échelon — A.C. néant.

Classement

Décision n° 1123-MFP du 16-7-75 — Mme Aniko (Berthe) née Tchango, monitrice permanente 2e catégorie échelle B en service à l'école publique de Kandé est classée à la 4e catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Radiation

Décision n° 519-MFP du 17-7-75 — M. Bansah Kodjovi (Hope), professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire, en service au Lycée de Vogan, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 15 février 1975 pour abandon de poste.

Exclusion temporaire de fonctions

Arrêté n° 521-MFP du 18-7-75 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont exclus temporairement de leurs fonctions pour une durée de deux mois, pour acte d'indiscipline caractérisée.

Durant cette période les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

— Akakpo Kangni Mawulé (Ignace), ingénieur de 1re classe 3e échelon d'agriculture, en service à l'inspection forestière de la région centrale à Sokodé

— Tengue Kodjo Mawuenyega (Michel), ingénieur de 2e classe 4e échelon des eaux et forêts, en service à l'inspection forestière de la région des savanes à Dapaon

— Padonou Amoussou (Grégoire), ingénieur-adjoint de 1re classe 2e échelon des eaux et forêts, en service à l'inspection forestière de la région de la Kara à Lama-Kara

— Dogbe-Kpoti Agbenuna Hôgbato Komla (Thomas), ingénieur-adjoint de 3e classe 3e échelon des eaux et forêts, en service à l'inspection forestière de la région maritime à Lomé

— Nebona Kandatipé (Bernard), ingénieur-adjoint de 3e classe 2e échelon des eaux et forêts, en service à l'inspection forestière de la région des plateaux à Atakpamé.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 juillet 1975.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 516-MFP du 14-7-75 — M. Mensah Adaméhéto Efoé (Emmanuel), agent d'exploitation de 1re classe 2e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Atakpamé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour intempérance entraînant défaillance professionnelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 235-MFE-CR du 22-7-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Djamssi Djoname (née Tchende)

Mme veuve Djamssi Amayi (née Patchala)

épouses de M. Djamssi N'Daou, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 036 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850, pourcentage 57 %) en retraite décédé le 30 août 1974, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille huit cent cinquante six (59.856) francs pour compter du 1er septembre 1974 et de soixante huit mille huit cent trente six (68.836) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille neuf cent quarante quatre (23.944) francs par an pour compter du 1^{er} septembre 1974 et à vingt sept mille cinq cent trente six (27.536) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Teyo, née le 8 janvier 1955
Kokouvi, né le 23 mai 1959
Emmanuel, né le 26 mars 1962
Pierre, né le 20 août 1965
Paul, né le 21 août 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susnommés seront versés entre les mains de M. N'Dao Kota, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 236-MFE-CR du 22-7-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mamadou Fatouma (née Kassoum), épouse de M. Mamadou Traoré, adjudant-chef 1^{er} échelon n° mle 1.604 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 1.050, pourcentage 56 %) en retraite décédé le 10 septembre 1974, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante cinq mille deux cent quatre vingt quatre (145.284) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974 et de cent soixante sept mille soixante seize (167.076) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt neuf mille cinquante six (29.056) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974 et à trente trois mille quatre cent seize (33.416) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 à l'orpheline Binta, née le 21 novembre 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline susdénommée seront versés entre les mains de Mme veuve Mamadou Fatouma (née Kassoum) chargée de sa tutelle.

Arrêté n° 237-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47 %) au montant annuel de cent cinquante cinq mille six cent douze (155.612) francs pour compter du 13 mars 1974 et de cent soixante dix huit mille neuf cent cinquante deux (178.952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975, payable comme suit :

— Soixante huit mille deux cent quarante deux (68.242) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} décembre 1961 ;

— Quatre vingt sept mille trois cent soixante douze (87.372) francs pour compter du 13 mars 1974 ;

— Cent dix mille sept cent douze (110.712) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo est accordée à M. Agba Tombo, gardien de la paix 9^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 670) admis à la retraite.

M. Agba Tombo pourra prétendre, pour compter du 13 mars 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 16^e rang) ci-après désignés :

Antoine, né en 1958
Michel, né en 1959
Jean, né le 10 avril 1962
Joseph, né le 30 avril 1964
Elise, née le 8 juillet 1964
Raymond, né le 29 août 1966
Marguerite, née le 1^{er} mai 1967
Léonard, né le 10 avril 1968
Dorothée, née le 8 février 1969
Alain, né le 15 juillet 1969
Achille, né le 12 mai 1970
Erick, né le 23 septembre 1971
Félix, né le 13 janvier 1972
Georges, né le 10 octobre 1972
Essotina, né le 4 août 1973
Florence, née le 26 août 1973.

Arrêté n° 238-MFE-CR du 22-7-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akoussan Afiwa Thérèse (née Dogbé), épouse de M. Akoussan Godwin, gendarme adjoint de 2^e classe 2^e échelon n° mle 657 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, (indice 315, pourcentage 14 %) décédé le 5 août 1974, une pension de veuve au taux annuel de dix mille huit cent quatre vingt seize (10.896) francs pour compter du 1^{er} septembre 1974 et de douze mille cinq cent trente deux (12.532) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante quatorze mille cent vingt quatre (74.124) francs par an pour compter du 1^{er} septembre 1974 et à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à deux mille cent quatre vingt six (2.180) francs par an pour compter du 1^{er} septembre 1974 et à deux mille cinq cent huit (2.508) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Eric, né le 8 août 1970
Floriane, née le 1^{er} juillet 1974
Akouavi, née le 19 mars 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à quatorze mille huit cent vingt quatre (14.824) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1974 et à dix sept mille quarante huit (17.048) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Klousse Kodjo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 239-MFE-CR du 22-7-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kandjou Atekem Séraphine (née N'Ba) épouse de M. Kandjou Tchako Adolphe, soldat de 1^{re} classe 2^e échelon n° mle 67-03-0707 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 350, pourcentage 15 %) décédé le 12 février 1974, une pension de veuve au taux annuel de douze mille neuf cent soixante douze (12.972) francs pour compter du 14 avril 1974 et de quatorze mille neuf cent vingt (14.920) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante quatorze mille cent vingt quatre (74.124) francs par an pour compter du 14 avril 1974 et à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à deux mille cinq cent quatre vingt seize (2.596) francs par an pour compter du 14 avril 1974 et à deux mille neuf cent quatre vingt quatre (2.984) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à l'orphelin Kaka Modeste, né le 18 juillet 1973.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour l'orphelin désigné ci-dessus à quatorze mille huit cent vingt quatre (14.824) francs l'an pour compter du 14 avril 1974 et à dix sept mille quarante huit (17.048) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées à l'orphelin ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Tchako Koloko Adji chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 240-MFE-CR du 22-7-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 124-MFE-CR du 27 mars 1974 portant concession d'une pension militaire à M. Mama Yacoubou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.937 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Arrêté n° 241-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent quatre vingt quinze mille quatre cent quatre vingt huit (195.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boccovi Anani Gagnon (Gabriel), agent d'assiette de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des contributions directes du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1975.

M. Boccovi Anani Gagnon (Gabriel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Zamado, né le 22 novembre 1967
Apédo, né le 28 mars 1968
Dédé, née le 30 octobre 1973.

Arrêté n° 243-MFE-CR du 22-7-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve N'Dafidina Madjakougnon (née Téta)
Mme veuve N'Dafidina Bayouléma (née Bamela)
Mme veuve N'Dafidina Makomba (née Baguissago)

épouses de M. N'Dafidina Moulouka, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500, pourcentage 41 %) en retraite décédé le 10 avril 1975 une pension de veuve au taux annuel de dix neuf mille quatre cent vingt (19.420) francs pour compter du 1^{er} mai 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille six cent cinquante deux (11.652) francs pour compter du 1^{er} mai 1975 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Améyo, née le 19 mars 1955
Mouloga, né le 28 novembre 1956
Kodjo, né le 6 juillet 1959
Yvette, née le 18 mai 1963
Agnès, née le 20 janvier 1964
Marcellin, né le 22 avril 1967
Marcelline, née le 22 avril 1967
Angèle, née le 11 septembre 1967
Sidonie, née le 23 août 1968
Kpohouna, né le 22 avril 1972
Youmnaka, née le 10 mai 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. N'Dafidina Kossi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 244-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de quatre vingt neuf mille cinq cent quatre (89.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kugbegna Doh Denis, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 362 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1975.

M. Kugbegna Doh Denis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Edith, née le 16 juillet 1958
Jean, né le 3 juin 1961
Marie-Claire, née le 24 juillet 1964
Josephine, née le 19 mars 1968
Epiphanie, née le 7 avril 1968
Bruno, né le 19 octobre 1971.

Arrêté n° 245-MFE-CR du 22-7-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kolani Gbantchièkou (née Mayeni)
Mme veuve Kolani Kondouki (née Coalani)

épouses de M. Kolani Laré, adjudant 3^e échelon n° mle 05 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050, pourcentage 52 %) en retraite décédé le 29 septembre 1972, une pension de veuve au taux annuel de soixante et un mille trois cent vingt quatre (61.324) francs pour compter du 19 septembre 1973, de soixante sept mille quatre cent cinquante six (67.456) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et de soixante dix sept mille cinq cent soixante douze (77.572) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille cinq cent vingt huit (24.528) francs par an pour compter du 19 septembre 1973, à vingt six mille neuf cent quatre vingt quatre (26.984) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à trente et un mille vingt huit (31.028) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Tifouéna, née le 5 mars 1952
 Véronique, née en 1954
 Rigobert, né le 3 janvier 1955
 Téné, née le 30 juin 1958
 Natoté, née le 7 avril 1961
 Matéyé, né le 9 septembre 1961
 Christine, née le 24 mars 1965
 Chrétien, né le 24 mars 1965
 Afoua, née le 10 septembre 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kolani Bakila, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 246-MFE-CR du 22-7-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Creppy Assia Dorothée (née da Gloria-Sanoussi)
 Mme veuve Creppy Kokovi Lucia (née Broohm)

épouses de M. Creppy Adodo (Charles), commis d'administration principal de 1^{er} classe du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 908, pourcentage 63 %) en retraite décédé le 9 juin 1974, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix mille six cent soixante douze (70.672) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974 et de quatre vingt et un mille deux cent soixante douze (81.272) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Arrêté n° 248-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de quatre vingt dix mille sept cents (90.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjamma Fakoubara, soldat de 1^{er} classe 5^e échelon n° mle 20.852 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Adjamma Fakoubara pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 28 mai 1958
 Djonuwa, née le 6 août 1959
 Woèga, née le 10 janvier 1963
 Himagoma, né le 26 janvier 1964
 Wonkoba, née le 19 mai 1966
 Saeda, née le 29 décembre 1966
 Djewoba, né le 21 mars 1971
 Wendana, né le 8 juin 1971
 Nadjounte, née le 4 mars 1974
 Bogouma, né le 11 octobre 1974.

Arrêté n° 249-MFE-CR du 22-7-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hunlede Ayawovi Pauline (née Amedome), épouse de M. Hunlede Dovi Alfred, contremaître principal 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 900 — pourcentage 54 %) en retraite décédé le 13 mars 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent trente huit mille quatre vingt douze (138.092) francs pour compter du 1^{er} avril 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille six cent vingt (27.620) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1975 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Ayélé, née le 20 septembre 1954
 Ayi, né le 22 juin 1956
 Ayéle, née le 23 septembre 1956
 Ayi, né le 15 juillet 1958
 Ayoko, née le 12 octobre 1958
 Kayissan, née le 1^{er} août 1961
 Amah, né le 30 décembre 1962
 Chochovi, née le 12 mars 1963
 Adakou, née le 9 septembre 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Hunlede Akouété Winfried, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 250-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de deux cent trente deux mille deux cent cinquante six (232.256) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dakey Kodjo Jean, préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des eaux et forêts du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dakey Kodjo Jean pour compter du 1^{er} janvier 1975 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjoa Lydia, née en 1945
 Adjoa Bertha, née le 1^{er} décembre 1947
 Yao, né le 4 mai 1950
 Koffi, né le 13 février 1953
 Amavi Rose, née le 25 avril 1953
 Innocent, né le 22 mars 1954

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cinquante huit mille soixante quatre (58.064) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Dakey Kodjo Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Adjo, née le 19 décembre 1955
 Komi, né le 24 mars 1956
 Komivi, né le 4 août 1956
 Koffi Mensah, né le 22 août 1958
 Kossiwa, née le 29 mars 1959
 Akoua, née le 1^{er} février 1961
 Koffi Kouma, né le 25 mai 1962
 Kossiwoavi, née le 28 mars 1965
 Koffivi, né le 16 avril 1965
 Kokouvi, né le 17 mai 1967
 Ama, née le 1^{er} juin 1968
 Yawa, née le 14 mai 1970.

Arrêté n° 251-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de cinq cent vingt sept mille quatre cents (527.080) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolagbe Tsogbetsé Kossi, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1975.

M. Kolagbe Tsogbetsé Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 25 août 1954
 Afiyo, née le 25 mai 1957
 Koamivi, né le 12 octobre 1957
 Kossivi, né le 29 mai 1960
 Afiba, née le 1^{er} juillet 1970
 Koamigan, né le 19 août 1961
 Akouavi, née le 29 mai 1963
 Adjovi, née le 27 avril 1964
 Komla, né le 16 mai 1972
 Ayao, né le 27 décembre 1973.

Arrêté n° 252-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent sept mille quatre cent huit (107.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Taouelessi Abotchi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 24.942 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1975.

M. Taouelessi Abotchi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Karalou, née le 22 mai 1960
 N'Ghowou, né le 19 juin 1963
 Kindjan-Abalo, né le 14 juillet 1964
 Patakou, née le 25 septembre 1965
 Manawénouwié, né le 8 octobre 1966
 Bongabadi, né le 7 juin 1968.

Arrêté n° 253-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent sept mille quatre cent huit (107.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouama Yanta, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 24.954 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1975.

M. Kouama Yanta pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Akoua, née le 22 septembre 1955
 Adjoavi, née le 29 avril 1957
 Leguoa, né le 29 août 1960
 Iréné, né le 28 juin 1961
 Wombakpèta, né le 21 novembre 1962
 Nicolas, né le 3 décembre 1962
 Angèle, née le 2 septembre 1963
 Borgia, né le 11 octobre 1964
 Honorine, née le 26 février 1965
 Léontine, née le 18 avril 1967
 Clarisse, née le 14 juin 1967
 Hubert, né le 22 novembre 1968
 Anges, née le 1^{er} octobre 1969
 Eloi, né le 1^{er} décembre 1970
 Félicienne, née le 7 juin 1971

Jeanne, née le 28 décembre 1971
 Djèna, né le 30 décembre 1972
 Elodie, née le 22 octobre 1973
 Kalgora, né le 27 mai 1974.

Arrêté n° 254-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent sept mille quatre cent huit (107.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Banambé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 24.945 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1975.

M. Koffi Banambé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

N'Telabi, né le 11 juin 1965
 N'Yatibe, née le 8 mars 1967
 Ouwonbortche, né le 28 mai 1969
 Taga, né le 13 octobre 1969
 N'Dabipi, née le 9 septembre 1970
 Biligni, né le 9 juillet 1971
 Tatchè, né le 6 mai 1972
 Mayemitché, née le 3 février 1974
 Mayiba, né le 9 août 1974
 Mawuida, née le 16 novembre 1974.

Arrêté n° 255-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de quatre vingt quinze mille quatre cent soixante douze (95.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Arenga Adjabre, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12.028 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Arenga Adjabre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Tchangou, né le 3 septembre 1965
 Akalotème, née le 10 novembre 1970
 Nanga, né le 2 juillet 1973.

Arrêté n° 256-MFE-CR du 22/7/75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de soixante douze mille six cent quarante quatre (72.644) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974 et de quatre vingt trois mille cinq cent quarante (83.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'poh N'Dah Nabari (Joseph), soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 29.153 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

M. N'Poh N'Dah Nabari (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 3 mai 1963
 Bayé, né le 25 décembre 1965
 N'Koé, né le 4 avril 1967
 N'Koa, né le 26 juin 1969
 Tchété, née le 29 novembre 1969
 Balé, né le 29 novembre 1969
 Bayou, né le 25 février 1974
 Nitchaga, née le 26 novembre 1974.

Arrêté n° 257-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de cent neuf mille sept cent quatre vingt douze (109.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbati Gbandé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 24.940 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1975.

M. Gbati Gbandé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés :

Noufo, née le 11 décembre 1956
 Yabah, née le 13 novembre 1959
 Ikpindi, née le 28 juin 1960
 Komlan, né le 9 août 1962
 Napo, né le 29 novembre 1962
 Igbame, née le 19 février 1965
 Adja, née le 8 juin 1965
 Nakpane, né le 8 décembre 1967
 Adja-Waï, née le 8 décembre 1967
 Monfaï, née le 17 juin 1968
 Aléwa, née le 31 janvier 1971
 Bidombe, né le 21 août 1971
 Ayindo, née le 3 juin 1974.

Arrêté n° 258-MFE-CR du 22/7/75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent seize mille cinq cents (116.500) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Arouna Attanasso, gardien de circonscription de 1re classe 6e échelon n° mle 118 (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1975.

M. Arouna Attanasso pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Ségbédé, née le 8 juillet 1965
 Sénamin, née le 4 janvier 1966
 Vidolé, née le 6 janvier 1968
 Kinhôdé, né le 16 juin 1968
 Edjromi, née le 29 août 1970
 Tolidji, né le 16 octobre 1970
 Madohona, né le 3 novembre 1972

Dénagnon, né le 13 octobre 1973
 Kadé, née le 2 mars 1975.

Arrêté n° 259-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de quatre vingt douze mille soixante quatre (92.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ketaoule Katché, corporal 5e échelon n° mle 43.105 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1975.

M. Ketaoule Katché pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés :

Amah, née le 28 septembre 1963
 Koffi, né le 1er mai 1964
 Akoua, née le 20 octobre 1965
 Amavi, née le 24 février 1968
 Kossoua, née le 5 janvier 1969
 Kissiwa, née le 16 août 1970
 Kossi, né le 18 octobre 1970
 Kossi, né le 17 janvier 1971
 Yaou, né le 5 août 1971
 Essowé, né le 8 novembre 1972
 Amavi, née le 14 juillet 1973
 Amah, née le 21 septembre 1974
 Koffi, né le 13 décembre 1974.

Arrêté n° 260-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent sept mille quatre cent huit (107.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Meme Issifou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 24.973 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1975.

M. Meme Issifou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Abibatan, née le 9 août 1965
 Adidjétou, née le 17 octobre 1965
 Afissétou, née le 17 juin 1968
 Wakibou, né le 19 juillet 1968
 Mounirétou, née le 21 novembre 1970
 Rabiato, née le 12 septembre 1971
 Falilatou, née le 12 novembre 1973
 Nassirou, né le 19 février 1974.

Arrêté n° 261-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de cent dix neuf mille trois cent quarante (119.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douiti Mama, gendarme 4e échelon n° mle 360 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1975.

M. Douiti Mama pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Jendouko, née le 29 juin 1960
 Jeannette, née le 12 juin 1962
 Françoise, née le 1er avril 1964
 Jacqueline, née le 8 février 1967
 Gisèle, née le 21 mai 1968
 François, né le 3 décembre 1970
 Cyrille, né le 18 mars 1973.

Arrêté n° 262-MFE-CR du 22-7-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de quatre vingt dix mille sept cents (90.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yoma Maniwa, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20.916 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1975.

M. Yoma Maniwa pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14e rang) ci-après désignés :

Claudine, née le 18 novembre 1958
 Koffi, né le 5 janvier 1962
 Yawa, née le 6 juin 1963
 Lucienne, née le 6 décembre 1965
 Julienne, née le 24 février 1966
 N'Danida, née en 1968
 Marie, née le 2 mai 1968
 Toussaint, né le 30 octobre 1970
 Etienne, né le 7 mai 1971
 Antoine, né le 14 septembre 1971
 Pialou, née le 31 mars 1973
 Piabalo, né le 29 juin 1973
 Florent, né le 1er décembre 1973
 Prosper, né le 25 mars 1974.

Arrêté n° 263-MFE-CR du 22-7-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme. veuve Hounsihoue Zinsi (née Kokou)
 Mme. veuve Hounsihoue Kokoè Christine (née Kpodar)

Mme veuve Hounsihoue Jeanne (née Togbe) épouses de M. Hounsihoue Anatole Samson, aide-conducteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1.001, pourcentage 73 %) en retraite décédé le 27 juin 1974, une pension de veuve au taux annuel de soixante mille cent quatre vingt quatre (60.184) francs pour compter du 1er juillet 1974 et de soixante neuf mille deux cent douze (69.212) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves dénommées ci-après :

Mme. veuve Hounsihoue Kokoè Christine (née Kpodar)

Mme. veuve Hounsihoue Jeanne (née Togbe) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de leur pension principale au titre de leurs enfants ci-après dénommés :

Pour Mme veuve Hounsihoue Kokoè Christine (née Kpodar)

Honoré, né le 15 juin 1936
 Roger, né le 30 décembre 1938
 Emmanuel, né le 15 août 1941
 Patience, née le 22 novembre 1944
 Martine, née le 31 janvier 1948.

Pour Mme. veuve Hounsihoue Jeanne (née Togbe)

Augustin, né le 28 août 1944
 Jean, né 1949
 Louise, née le 5 janvier 1950
 Grâce, née le 12 septembre 1952
 Philomène, née le 23 janvier 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à douze mille trente six (12.036) francs l'an pour compter du 1er juillet 1974 et à treize mille huit cent quarante quatre (13.844) francs par an pour compter du 1er janvier 1975.

Le taux de la majoration prévue ci-dessus est porté de 20 % à 25 % de la pension principale de Mme veuve Hounsihoue Jeanne (née Togbe) pour compter du 1er avril 1975 au titre de son enfant Odette, née le 21 mars 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix sept mille trois cent quatre (17.304) francs l'an pour compter du 1er avril 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente six mille cent douze (36.112) francs l'an pour compter du 1er juillet 1974 et à quarante et un mille cinq cent vingt huit (41.528) francs par an pour compter du 1er janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Philomène, née le 23 janvier 1955
 Odette, née le 21 mars 1959.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Hounsihoue Kpadé Honoré, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 264-MFE-CR du 22-7-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Brenner Louise (née Von Doering), épouse de M. Brenner Carl Marcellin, secrétaire d'administration principal de 3^e échelon des SAFC du Togo en retraite (indice 1.809, pourcentage 71 %) décédé le 9 février 1975, une pension de veuve au taux annuel de trois cent soixante quatre mille neuf cent quarante huit (364.948) francs pour compter du 1^{er} mars 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme. veuve Brenner Louise (née Von Doering) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Yves Georges, né le 11 septembre 1936
 Jeannette Mireille, née le 17 janvier 1939
 Gracieuse Blanche, née le 1^{er} juillet 1941
 Guy Marcel, né le 29 novembre 1943
 Noëlie Pierrette, née le 22 décembre 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante douze mille neuf cent quatre vingt douze (72.992) francs pour compter du 1^{er} mars 1975.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 22-7-75 à l'arrêté n° 52-MFE-MF-CR du 20 février 1967 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Gninou Gilbert, chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Gninou Gilbert, gnadi, chargé de leur tutelle en remplacement de M. Gninou Gilbert décédé.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Admissions

Décision n° 199-MEN du 23-7-75 — Les candidats ci-après nommés sont déclarés définitivement admis

au certificat de fin d'études normales, sections ENS lettres et ENS sciences :

ENS lettres option histoire-géographie

Mme Meatchi Assana	MM. Adandogou Komi
MM. Salako Agbéko	Guede Komlan
Dote Mawuena	Dossavi Messan
Afanvi Kossivi	Mme Amegee Mawuse
Tchitou Moustaphiou	Havivi
Amadou Kodjo	MM. Drogenou Komlan
Ametepe W. Amefa	Sinon Ayegou
Ayivi Akoété	

ENS lettres option anglais

MM. de Souza Ayawovi	Lawoni Bodamassi
Akpénè	Ekoue Atisso
Kwadjovie Ahli	Klou Komivi Nevame
Agblegnon M. Koffi-Kuma	Assem Yao Eli
Fólikoe Folly	Kakoutatali Padanan
Tcha Panawélé	Dogbe Sàssou
Wilson-Bahun T. Mawulé	Odah Kossi
Talounga A. Akpéga	Ameганse Folli
Atisso Togbé Akovi	

ENS lettres option allemand

MM. Gayibor Adévi	Guidi K. Etou
Barboza Karim	Fiawoo Amayo
Akakpo Gbénawagnon	Folly Abuya
Azaglo Dovi	

ENS Sciences option mathématique

MM. Tagba A. Bidabè	Iko K. Lamoukota
Konou Koffi	Toyisson B. Latan
Tokinlo A. Siwanou	Kouma K. Dotsè
Agbeti Mambey	

ENS Sciences option Biologie

MM. Ifare K. Kpapou	Togbey Akouète Sénam
Agboka K. Edem	Adam Inoussa
Mme S. Yatipou, née Damba	Afo Camowè
MM. Sagbo Kodjo	Patougou C. Nassougou
Koudoyor A. Dodzi	Agbeko A. Ekpétsè
Akoussou Koffi	Batandeo M. Kumsaté
Kpadja K. Déla-Dem	Afovi Assou Agbégnigan
Landji Dogoba Mawuli	Karvie A. Mawulé.

Les intéressés subiront les épreuves pratiques et orales du CAP-CEG au cours de l'année scolaire 1975-1976.